

N.K.J./N.K.J. ✓
MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU 1^{er} MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1331 /MDPMEF/DGD/DU 21 NOV 2006
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Attestation de conformité aux normes
des emballages des cafés verts et des fèves de cacao

Réf. :

- Décret N° 2001-733 du 16 novembre 2001, portant institution du contrôle de la qualité des emballages des cafés verts et des fèves de cacao destinés à l'exportation ;
- Arrêté interministériel N° 00922 MIPSP/MC/MINAGRA/MEF du 02 août 2002, précisant les modalités d'application du Décret N° 2001-733 du 16 novembre 2001.

Afin de préserver la qualité et assurer l'identification des cafés verts et des fèves de cacao sur le marché, les textes susvisés disposent que les opérateurs économiques sont tenus d'utiliser les sacs reconnus de qualité alimentaire pour le conditionnement de ces produits.

Pour être reconnus de qualité alimentaire, les sacs destinés à l'emballage des cafés verts et des fèves de cacao doivent répondre à des spécifications précises en ce qui concerne les critères analytiques, chimiques, organoleptiques et dimensionnels.

La conformité des sacs aux spécifications ci-dessus exposées est attestée par un certificat de conformité délivré par CODINORM, en collaboration avec les laboratoires ou services spécialisés.

En application de ces dispositions, j'invite les opérateurs économiques à se conformer à la procédure, ci-après, pour l'importation des sacs destinés à l'emballage des cafés verts ou des fèves de cacao, notamment les sacs de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position tarifaire 63 05-10 :

- 1°) Information préalable des services de la Douane et de CODINORM par l'importateur, en indiquant les éléments suivants : Nom du navire, quantité, valeur et origine des marchandises, port d'embarquement et de débarquement, date d'arrivée prévue ;
- 2°) A l'arrivée du navire, une demande d'autorisation de type D41 est adressée au Directeur Régional des Douanes en vue du dépotage à quai des marchandises ;
- 3°) Le dépotage à quai s'effectue en présence des Agents des Douanes et ceux du Service de CODINORM ;
- 4°) Un rapport de visite est rédigé par les Agents des Douanes immédiatement après la visite ;
- 5°) Les Agents de CODINORM sont les seuls habilités à prélever des échantillons pour les analyses de laboratoire ;
- 6°) L'usager attend le Certificat de conformité à la Norme Ivoirienne (NI) délivré par CODINORM avant de déposer sa déclaration en douane ;
- 7°) Outre le certificat de conformité à la Norme Ivoirienne, le dossier de déclaration d'importation doit comporter, obligatoirement, les documents suivants :
 - a) Un certificat d'origine ;
 - b) Un document attestant la reconnaissance du fabricant par une Association des Industries de la Chocolaterie, Biscuiterie et de la Confiserie mondialement connue ;
 - c) Les références des balles.
- 8°) Sous réserve du respect de la procédure et de la présence des documents exigés, le Bon à Enlever est délivré automatiquement, en l'absence de toute autre infraction douanière.

Je précise que les marchandises sorties du Port suivant cette procédure ne font plus l'objet de visite.

Toute importation de sacs à base de fibres textiles libériennes ne répondant pas aux spécifications de la Norme Ivoirienne est interdite. En conséquence, toute importation non accompagnée des documents ci-dessus visés est considérée comme frauduleuse, est interdite d'entrée et réexpédiée aux frais de l'importateur.

J'attache du prix au respect rigoureux de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MDPMEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- P.A.A
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC
- FENADIS
- UGECI
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

